



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

Les parcours
**des mineurs auteurs
d'infractions
à caractère sexuel**
à la protection
judiciaire
de la jeunesse

Entre singularités
et pluralités

MARIE ROMERO

AOÛT 2024

S
Y
N
T
H
È
S
E

1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE ET MÉTHODOLOGIE

CETTE RECHERCHE
A UN DOUBLE OBJECTIF :

DOCUMENTER ET
IDENTIFIER LES
SINGULARITÉS DES
PARCOURS PÉNAUX
ET INSTITUTIONNELS
DES MAICS APRÈS
LA DÉNONCIATION
EN JUSTICE DES
VIOLENCES SEXUELLES
ET L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PÉNALE ;

REPÉRER ET ANALYSER
LA MANIÈRE DONT
LA PRISE EN CHARGE
DANS LES DISPOSITIFS
SPÉCIFIQUES S'ARTICULE
(OU NON) À LA
PROCÉDURE PÉNALE
ET LES EFFETS PRODUITS
SUR LES PARCOURS
INSTITUTIONNELS
DES MAICS.

Cette synthèse présente le second volet d'une recherche sur les mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS), conduite par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) en partenariat avec la Fédération Française des Centres de Ressources et d'Informations sur les Auteurs de Violence Sexuelle (FFCRIAVS). Le premier volet, qui porte sur la prise en charge des MAICS à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), est disponible sur [ce lien](#).

Ce second volet de la recherche complète et prolonge le premier, en s'intéressant plus particulièrement aux parcours judiciaires des MAICS qui ont été pris en charge au sein de dispositifs spécifiques (groupe éducatif ou thérapeutique, dispositif d'AEMO spécifique, justice restaurative). Il vise à interroger la manière dont ces parcours se construisent au fil d'un processus temporel non-linéaire, afin d'identifier les modalités de passage par ces dispositifs au cours du suivi pénal, les enjeux posés par les diverses logiques et cadres d'intervention.

L'enquête est une étude approfondie des archives institutionnelles de l'ensemble des MAICS ayant fait l'objet d'un suivi pénal et d'une prise en charge par un dispositif spécifique entre 2018 et 2022. Elle porte plus précisément sur cinq dispositifs (deux dispositifs de groupe éducatif et thérapeutique, deux dispositifs d'AEMO spécifiques violences sexuelles, et un dispositif de justice restaurative) au sein de quatre inter-régions de la PJJ en France métropolitaine (Sud, Sud-ouest, Sud-est et Centre-est).

L'échantillon est donc constitué uniquement de jeunes suivis à un moment donné de leur parcours judiciaire à la PJJ dans des dispositifs spécifiques, afin d'étudier les enjeux que posent les diverses logiques d'intervention. Le premier volet de la recherche montre que le profil des mineurs suivis dans ces dispositifs ne diffère pas de façon significative de l'ensemble des MAICS.

Au total, 71 parcours pénaux et institutionnels de MAICS ont été reconstitués à l'aide d'une grille méthodologique comportant une soixantaine de variables socio-juridiques :

37

PARCOURS DE MINEURS
AU SEIN D'UN DISPOSITIF
GROUPE THÉRAPEUTIQUE
OU ÉDUCATIF

24

PARCOURS DE MINEURS
AU SEIN D'UN DISPOSITIF
D'AEMO VIOLENCES
SEXUELLES

10

PARCOURS DE MINEURS
AU SEIN D'UN DISPOSITIF
DE JUSTICE RESTAURATIVE

SOCIOGRAPHIE DE LA POPULATION D'ÉTUDE

2

L'échantillon a permis d'identifier des résultats inédits sur la population des MAICS, dévoilant des singularités par rapport à la population des mineurs habituellement suivis à la PJJ.

DES MINEURS ASSEZ JEUNES AUX ORIGINES SOCIALES HÉTÉROGÈNES

Les adolescents que nous étudions sont plus jeunes que les autres mineurs délinquants : ils sont âgés **en moyenne de 13 ans au moment des faits**. Ils se singularisent par la grande **hétérogénéité des milieux sociaux d'origine, dont une part élevée de parents actifs** et qui occupent des **professions intermédiaires ou de cadres**. Cette proportion est assez inhabituelle dans la population des mineurs délinquants principalement issue des classes populaires (parents ouvriers, employés ou sans emploi).

De plus, ces mineurs sont plutôt bien insérés et assez proches du milieu scolaire : **la majorité des MAICS (74%) sont scolarisés ou en apprentissage, seuls 9% sont en situation de décrochage ou de déscolarisation**. Si cette proportion de décrochage est plus élevée que dans la population générale du même âge (4,4%), elle reste toutefois nettement inférieure à celle constatée dans l'ensemble de la population des mineurs délinquants (entre 50% et plus de 70% selon plusieurs études).

DES PARCOURS ÉMAILLÉS DE VULNÉRABILITÉS SOCIALES

Les **MAICS sont exposés à des vulnérabilités sociales multiples**. La quasi-majorité d'entre eux vit au sein de **familles présentant des fragilités** (fratries nombreuses, familles recomposées, monoparentales). En cela, ils ressemblent à l'ensemble de la population des mineurs suivis à la PJJ.

Ils ont également pour **la plupart vécu des antécédents de violences familiales** se rapportant à de la maltraitance (physique et morale) ou à une exposition précoce aux violences conjugales. **Pour plus d'un quart des mineurs étudiés, il s'agit de violences**

sexuelles, commises par une personne de la famille ou de l'entourage, mais non détectées avant leur prise en charge institutionnelle.

Enfin, de nombreux mineurs auteurs ont été **exposés de façon précoce à de la pornographie en ligne avant l'âge pubertaire**. Les études sur le sujet montrent que le visionnage précoce d'expériences pornographiques peut être vécu comme une effraction psychique par les mineurs, impacter leur développement psycho-sexuel, et engendrer un risque accru de passage à l'acte sexuel, en particulier chez les adolescents les plus vulnérables et les plus isolés socialement.

FRÉQUENCE DES SITUATIONS D'INCESTE ENTRE MINEURS

Les mineurs auteurs de violences sexuelles sont pour la plupart inconnus de la justice. La majorité d'entre eux sont poursuivis pour une infraction qualifiée d'agression sexuelle, commise **dans plus d'un cas sur deux au sein de la famille**. Cette proportion est toutefois bien plus élevée que dans la statistique judiciaire sur l'ensemble des mineurs poursuivis (14% selon le volet 1 du rapport), ce qui permet de nuancer le faible taux de qualification pénale d'inceste. **Ces situations d'inceste se caractérisent par le phénomène de «silenciation» et de banalisation, ce qui participe à expliquer la révélation tardive en justice, parfois plusieurs années après les faits**. On observe par ailleurs un évitement à parler de l'inceste en particulier au moment des premières rencontres de la famille avec l'institution.

De manière générale, on repère **l'usage du chantage, de la promesse ou de la manipulation** parfois par le jeu pour imposer les actes sexuels. Ainsi, les mineurs auteurs font **l'exercice d'une violence et de rapports de pouvoir** dans les agissements sexuels commis sur d'autres mineurs, **mais le reconnaissent rarement comme tel**. Une réponse institutionnelle spécifique s'avère nécessaire pour les aider à la compréhension de cette violence, renforcer l'altérité et l'estime de soi, prévenir la récurrence.

DES TEMPORALITÉS JUDICIAIRES PARTICULIÈREMENT LONGUES

3

La dénonciation aux autorités judiciaires se produit rarement immédiatement après les faits. Dans **la moitié des situations observées, les faits sont révélés plus d'un an après, et dans plus d'un tiers des cas, moins de trois mois après leur commission.**

Souvent ce sont les médecins, travailleurs sociaux ou professionnels de l'école qui alertent les autorités judiciaires. La plainte des parents se fait généralement après le signalement. L'amnésie traumatique, la culpabilité, la peur, la sidération ou la honte freinent l'émergence de la parole des victimes.

LONGUEUR DES ENQUÊTES, AUDITIONS TARDIVES

À la suite de la plainte ou du signalement s'enclenche **l'enquête de police ou de gendarmerie**. Ces enquêtes sont particulièrement longues et complexes (plus d'un an en moyenne). Elles constituent la première étape de la procédure pénale qui se termine par **l'interrogatoire du mineur auteur (garde à vue), qui intervient de nombreux mois (jusqu'à deux années) après la plainte et la révélation des faits en justice.**

L'évaluation rapide (dans le cadre d'un recueil de renseignement socio éducatif - RRSE) correspond à la première rencontre avec l'éducateur PJJ. C'est alors une **étape clef du parcours judiciaire du mineur** qui permet d'identifier certains points de vigilance propres à ces affaires (isolement social du mineur, état de sidération de l'entourage, mécanismes de «silenciation» autour des faits), et d'orienter sans plus tarder le mineur vers un dispositif de prise en charge spécifique.

L'URGENCE DU DÉFERREMENT

Selon la gravité de l'affaire, l'âge et la personnalité du mineur auteur, le procureur peut décider à l'issue de la garde à vue, de le renvoyer directement au tribunal pour comparaître devant un juge. Ainsi, parmi les mineurs poursuivis, **près d'un tiers a été déféré** ; une proportion bien plus élevée que parmi l'ensemble des mineurs délinquants (5,5% de déferrements en 2020).

Les MAICS déférés ont pour la plupart été placés sous **contrôle judiciaire** avec obligation de soins, d'autres ont fait l'objet d'un placement, assorti d'une interdiction de rencontrer la victime. Dans les affaires les plus graves, notamment les viols en réunion, à la marge de notre échantillon, les mineurs ont été placés systématiquement en détention provisoire (cinq mineurs concernés).

UN SUIVI PÉNAL LONG

La durée moyenne du **suiti pénal des MAICS**, calculée entre le prononcé de la première décision et la date du jugement, est **d'un an et demi**. Cette durée peut varier selon la nature et le cadre juridique des mesures ordonnées, de quelques mois à quelques années.

Certaines mesures relevant de l'ordonnance de 1945 peuvent arriver à échéance avant la fin de la procédure pénale, comme **la réparation ou la liberté surveillée préjudicielle** (lorsque le jeune devient majeur) et induire des ruptures de parcours, des **discontinuités dans la prise en charge des MAICS jusqu'au procès**. **Sur ce point, plus d'un tiers des MAICS condamnés (38%) sont majeurs** au moment du procès ; ils sont âgés en moyenne de 17 ans au moment de leur condamnation.

Le jugement définitif de l'affaire marque la fin de la procédure pénale et le commencement d'une autre phase judiciaire : celui de l'exécution des peines.

UN EFFET SIGNIFICATIF DU CJPM SUR LES DÉLAIS DE JUGEMENT

Les procédures relevant du CJPM ont des délais significativement réduits. Ainsi, **la durée moyenne du suivi pénal est deux fois plus courte (7,1 mois)**. Entre l'examen de culpabilité et l'audience sur la sanction est deux fois plus courte (7,1 mois). Aucun des MAICS condamnés n'a fait l'objet d'un renvoi en audience unique de jugement.

En revanche, **l'examen de culpabilité intervient près de deux ans après les faits**. Ces délais de jugement ne permettent pas une prise en charge du jeune au plus près des faits (ou de leur révélation). C'est pourtant un enjeu crucial dans l'accompagnement éducatif des MAICS.

4 LA PLUPART DES MESURES ONT UNE VISÉE ÉDUCATIVE

Dans la population d'étude, la grande majorité des MAICS a fait l'objet de poursuites devant des juridictions et très peu d'alternatives aux poursuites. Dans ce cadre, différentes mesures peuvent être prononcées : mesures d'investigation, mesures éducatives et mesures de sûreté (contrôle judiciaire, etc.).



60

MINEURS ONT FAIT L'OBJET
DE POURSUITES (DONT 11
DANS LE CADRE DU CJPM)



11

MINEURS ONT FAIT
L'OBJET D'ALTERNATIVES
AUX POURSUITES

UNE PART IMPORTANTE DES MESURES ÉDUCATIVES À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE

Parmi l'ensemble des décisions en présentiel, une **grande majorité sont des mesures éducatives** : liberté surveillée préjudicielle (LSP), mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) ou réparations (61,5%). **Les mesures éducatives constituent donc la principale modalité de suivi pénal.**

Les MEJP sont **systématiquement assorties d'un module (santé ou réparation)** alors qu'un tiers de celles prononcées en 2022 lors la mise à l'épreuve éducative n'a aucune modalité particulière. Le module santé peut constituer **un levier pour inciter les mineurs aux soins**, offrir des possibilités nouvelles de partenariat en matière de santé, orienter vers des dispositifs spécifiques comme le groupe de parole.

Parmi l'ensemble des condamnations, une grande majorité relèvent également des mesures éducatives (56,5%). La MEJ est prononcée dans un quart des cas, en tant que sanction principale (durée moyenne de deux ans), rarement en complément d'une peine, le plus souvent assortie d'un module de santé.

UN RECOURS CONSÉQUENT AU PLACEMENT PÉNAL, SURTOUT EN HÉBERGEMENT INDIVIDUALISÉ

Le placement pénal concerne **un mineur sur dix dans nos dossiers**, une proportion deux fois plus importante que dans l'ensemble **des mineurs suivis à la PJJ** en 2020 (5,6%).

Les MAICS sont généralement placés en hébergement individualisé notamment au sein d'une famille d'accueil (habilitée par la PJJ). Ce type de placement s'adresse principalement aux MAICS les plus jeunes et les plus isolés, susceptibles d'être en difficultés au sein d'un hébergement collectif. Ils sont décrits par les professionnels comme étant des adolescents « fragiles », « différents », ou « à part ».

D'autres modalités de placement au pénal peuvent être ordonnées par les magistrats, comme par exemple au sein de **maisons d'enfants à caractère social (MECS) habilitées au pénal**. Ce type de place-

ment collectif concerne également principalement les MAICS les plus jeunes, mais parfois aussi, ceux déjà suivis en protection de l'enfance. Une logique de protection des mineurs placés prédomine dans cette modalité de placement.

UN RECOURS FRÉQUENT À L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Dans plus de la moitié des parcours étudiés, une procédure en assistance éducative au titre de l'article 375 et suivant du code civil a été enclenchée par le ministère public à la révélation des faits en justice et en parallèle de l'ouverture de l'enquête. Elle constitue la seule réponse judiciaire possible durant la phase d'enquête, avant la décision du parquet de poursuivre ou non. Dans ce cadre, les juges des enfants ont prononcé différentes mesures civiles : d'investigation (MJIE), de placement et d'AEMO.

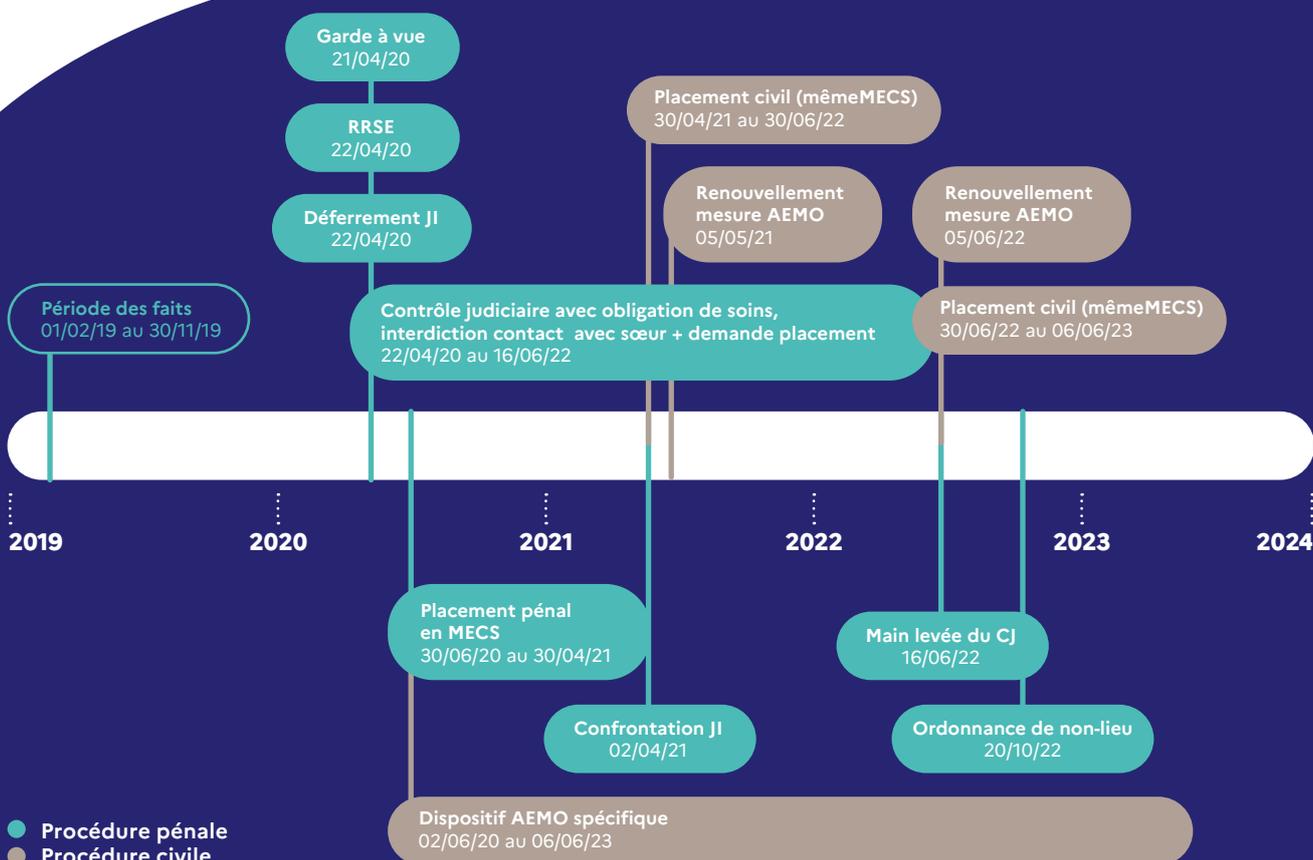
Le placement civil concerne un tiers de l'ensemble des MAICS, le plus souvent en parallèle d'une investigation (MJIE), et est prononcé dans un souci de protection, pour séparer les fratries lorsque le mineur auteur et le mineur victime vivent sous le même toit, ou lorsque les réponses parentales sont inadaptées au moment de la dénonciation (violence d'un parent, rejet, mise à l'écart, isolement).

Le recours à de telles mesures de protection indique l'importance accordée à la vulnérabilité éducative et sociale des MAICS. Il est à noter qu'il s'agit le plus souvent de premières mesures de protection, la majorité des adolescents n'étant pas connu des services de protection de l'enfance

DES INTERVENTIONS ENCHEVÊTRÉES AU CIVIL ET AU PÉNAL

L'analyse des prises en charge institutionnelles des MAICS tout au long de la procédure pénale a permis d'identifier deux types de parcours : le parcours isolé et segmenté jusqu'à l'échéance de la mesure ; et le parcours long et enchevêtré jusqu'au procès, souvent dans l'urgence d'un déferrement. Ce dernier est le plus fréquent dans l'ensemble de la population d'étude, comme ici, pour Loïc.

Loïc, 12 ans, poursuivi pour viols et agressions sexuelles sur sa sœur de 14 ans



LES EFFETS DE LA RÉVÉLATION EN JUSTICE ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE SUR LE MINEUR ET SA FAMILLE

L'ONDE DE CHOC DE LA RÉVÉLATION POUR LES PARENTS ET LE MINEUR

Les violences sexuelles ne sont pas simplement une succession de faits, mais un phénomène social complexe qui dépasse la cadre temporel et spatial de l'agression. Elles englobent notamment les réactions de l'entourage, la manière dont la famille, les professionnels et l'institution judiciaire définissent et appréhendent ces violences sexuelles lorsqu'elles sont commises par des mineurs.

Le **moment de la dénonciation** en justice constitue un événement marquant, une « onde de choc » pour les parents, en particulier au moment de la première rencontre avec l'institution judiciaire. Elle suscite l'incredulité, l'impossibilité d'y croire, de la colère voire le rejet de leur enfant.

Certains parents peuvent adopter **une attitude d'évitement, un refus de penser les violences sexuelles commises par leur enfant**, qui se manifeste par l'envie de vite d'oublier, de passer à autre chose alors que les suivis éducatifs se mettent en place, comme ici pour les parents de Keny :

« Il [le père] regrette que l'on parle encore de toute cette histoire et a hâte que tout cela soit fini, notamment pour que Keny puisse revoir ses sœurs et vice et versa [...] Il y aurait une forme de déni chez les parents. Ils ne sont pas encore dans l'acceptation des actes posés par leur fils [...] Le papa semble encore dans ce déni, la maman est maintenant en colère. C'est ainsi qu'elle a pu dire à son fils qu'elle n'avait plus confiance en lui. »

Extrait RRSE, mars 2022, dossier 21

LE POIDS DE LA STIGMATISATION ET LA HONTE

Ce sont des faits qui suscitent des réactions fortes chez les parents mais aussi les mineurs auteurs em-pêtrés dans des sentiments négatifs divers, de honte, de dégoût et parfois de colère. Ces sentiments s'ac-compagnent le plus souvent d'un **refus de parler des violences sexuelles**.

L'identification à la figure du « délinquant sexuel » voire du « monstrueux » constitue un **« stigmatisme invisible » qui pèse sur le vécu des mineurs auteurs** (à l'école, dans les relations entre les pairs, etc.). Cette stigmatisation peut générer une situation de mal-être, de souffrance, et d'isolement.

« J'ai trop honte, j'ai trop mal et je ne veux plus y penser. J'ai peur de savoir ce que pense ma sœur, j'ai peur de savoir ce que pensent mes parents, j'y pense souvent quand je suis seul et j'ai l'impression qu'il n'y a pas d'issue. »

Extrait rapport éducatif, témoignage du mineur, sept. 2021, dossier 52

LE TEMPS AIGU DE LA CRISE FAMILIALE

Le moment de la révélation en justice cristallise le plus souvent un **état de crise familiale générant de nombreux désordres** : rejet du mineur auteur (ou du mineur victime), **ruptures de liens familiaux, en particulier au sein de la fratrie**, réorganisation familiale, déménagement de la famille, etc.

20,8% des MAICS ont connu plusieurs changements de résidence au cours de la procédure pénale.

L'ouverture d'une procédure judiciaire a des effets sur les désordres familiaux, **en particulier dans le cas des incestes entre mineurs au sein de la fratrie**. Ces situations connaissent les **reconfigurations familiales et du**

quotidien les plus complexes : accueil du mineur auteur par l'autre parent (souvent le père) lorsqu'il y a une séparation, mobilisation des grands-parents pour séparer la fratrie ou accueillir l'un des mineurs le week-end, rescolarisation en internat (en semaine), etc.

« Monsieur accueille son fils à domicile depuis la révélation des faits. Cette organisation s'est faite à l'amiable entre les parents. En ce qui concerne les filles, il semble que ce soit Madame qui ait leur résidence actuellement, néanmoins Monsieur décrit préserver la garde alternée puisque lorsque Kény est en internat la semaine, il accueille ses filles à son domicile.

Extrait rapport de MJIE, novembre 2022, dossier 21

Ce temps de la crise familiale, et au-delà les reconfigurations familiales et du quotidien constatées au cours de la procédure pénale, conduisent les professionnels à **interroger autrement les modalités d'intervention afin d'aider à surmonter ces multiples désordres familiaux** (ex. médiation fratrie).

L'ATTENTE ET L'INCERTITUDE DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PÉNALE : « UNE VIE SUSPENDUE »

Les mineurs font face à la longueur des enquêtes, la multiplication des interlocuteurs et la complexité des procédures pénales. Ils sont dans **l'attente et l'incertitude du déroulement de la procédure, la crainte du jugement, l'incompréhension de certaines décisions, et ressentent parfois de l'injustice.**

« Outre le fait que la durée de la procédure lui pèse depuis les faits (il y a trois ans), il explique qu'il a eu un sentiment d'injustice depuis le départ.

Extrait notes bilan individuel dispositif groupe, dossier 20

L'**incertitude et l'attente** sur l'avancée de la procédure pénale (auditions tardives dans le cadre de garde à vue, urgence du déferrement, procès à distance des premières mesures) peuvent mettre à mal la cohérence éducative et affecter le travail des professionnels avec les MAICS. Sur ce point, les **mineurs font l'expérience d'une « dé-temporalisation »** : celle d'un temps judiciaire à la fois suspendu et incertain.

« Luc est un adolescent brisé. Il dit ne plus vivre depuis la révélation des faits [...] Il vit cette procédure comme l'ayant mis dans une bulle et arrêté le temps. Il n'arrive plus à se projeter, tant il craint l'emprisonnement.

Extrait rapport de LSP, dossier 37

LE MOMENT DU PROCÈS

Le procès marque une **étape charnière dans le parcours des MAICS**. Les mineurs renvoyés en jugement savent qu'ils devront **parler des faits, rendre compte de ce qu'il s'est passé au sein d'un tribunal** devant des magistrats. Mais les faits datent, parfois de plusieurs années, **les paroles des mineurs se trouvent souvent « empêchées »** par le poids de la honte et du silence, un repli, une attitude de fermeture, leur parole reste souvent laborieuse, s'exprimant le plus souvent « en sourdine ».

« Ce que je craignais est arrivé, Brandon s'est sabordé à la barre, il n'a pas du tout réussi à parler, il n'a pas nié les faits, mais sur son évolution et sur la mise en sens de ce qu'il s'est passé, il est resté mutique. [...] Il a donné l'impression de quelqu'un qui n'a pas réussi à avancer.

Extrait notes manuscrites retour procès, nov.2020, dossier 38

Selon la gravité des faits et la personnalité du mineur, **la solennité d'une comparution devant un tribunal pour enfant est parfois discutée entre magistrats et professionnels éducatifs**, en particulier lorsqu'il s'agit de MAICS au profil assez fragile et très en difficulté pour s'exprimer sur les faits.

« Il est vraisemblable que la solennité d'une comparution devant le tribunal pour enfant peut mettre Titouan en grande difficulté : le risque qu'il ne puisse répondre aux questions du tribunal, s'effondre dans un mutisme douloureux, ce qui tendrait à invalider la description de ses récents mouvements de désinhibitions positifs pourtant réels.

Extrait du rapport de fin de LSP, juin 2020, dossier 30

PROCÉDURE PÉNALE ET LES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES : ENJEUX DE TEMPORALITÉS ET D'ARTICULATIONS

Les adolescents du panel étudié ont bénéficié d'une réponse institutionnelle spécifique (dispositif de groupe thérapeutique ou de psychoéducation, dispositif AEMO mineur auteur, justice restaurative) au cours de la procédure pénale et en complément de leur suivi pénal. Chacun des dispositifs étudiés répond à une logique temporelle propre et à un cadre d'intervention spécifique.

Les dispositifs spécifiques étudiés

Type de dispositif étudié	Groupe éducatif/thérapeutique	AEMO spécifique violences sexuelles	Justice restaurative (médiations)
Cadre intervention	Mandat judiciaire (ordonnance 1945, CJPM)	Mandat judiciaire (article 375 et s. du code civil)	Cadre extra-judiciaire (article 10-1 code de procédure pénale)
Modalité d'intervention	Collectif en ateliers (deux à trois demi-journées) ou séances mensuelles (six à huit mois)	Entretiens individuels et pluridisciplinaires, rencontres médiatisées de fratrie	Entretiens individuels auteur et victime ; possibilité d'une rencontre (pas systématique)
Durée d'intervention	Temps défini par la durée des séances/ateliers	Temps défini par la durée de la décision judiciaire (moyenne de deux ans)	Temps variable (en moyenne un an)
Objectifs	Préparer au jugement, aider le mineur à verbaliser les faits, développer les compétences psychosociales	Aider le mineur à avancer, travailler son positionnement dans la famille, l'histoire « traumatique » du jeune, accompagner à la procédure pénale	Favoriser la réconciliation sociale, instaurer un dialogue entre la victime et l'auteur de la même infraction
Professionnels intervenants	En binôme professionnels PJJ et du soin	En binôme professionnels en protection de l'enfance, accompagnement « différencié » jeune/parents	En binôme animateurs JR (professionnels PJJ ou bénévole association aide aux victimes)
Articulation à la procédure pénale	En parallèle de la procédure pénale et avant le jugement	Accompagnement à la procédure pénale (jusqu'au jugement)	À tous les stades de la procédure pénale
Orientations	Professionnels PJJ, magistrats	Juges, professionnels PJJ, de la protection de l'enfance	Professionnels PJJ, de la protection de l'enfance, associations de victimes
Nombre de parcours	37	24	10

LE DISPOSITIF DU GROUPE ÉDUCATIF OU THÉRAPEUTIQUE : UNE PRÉPARATION AU JUGEMENT

Ce dispositif propose la modalité d'intervention où s'exerce la contrainte judiciaire la plus forte : la plupart des MAICS sont orientés **dans le cadre de leur suivi pénal**, souvent au moment des poursuites, et n'ont pas encore été jugés. Ce dispositif se singularise par sa logique temporelle propre : en amont du jugement, **c'est un « outil » intégré au sein du suivi pénal**.

L'ambition est de proposer un contenu spécifique aux infractions à caractère sexuel, afin de permettre au jeune d'engager une réflexion autour de l'acte posé, de travailler la responsabilisation par le biais du groupe. Il n'y a pas de profils homogènes des MAICS pris en charge au sein des groupes.

Lorsque ce dispositif est proposé aux MAICS **en amont du jugement et au plus près de la révélation des faits, dès l'audience de culpabilité** par exemple, il semble qu'il y ait une meilleure implication de la part des jeunes, un travail éducatif plus opérant d'articulation avec le suivi pénal. Certains mineurs sont orientés **dès la première rencontre avec l'éducateur de la PJJ** à l'issue du RRSE, leur état de choc et de sidération nécessitant **d'intervenir le plus rapidement possible**.

Les temporalités longues de la procédure conduisent les éducateurs à **anticiper très en amont du suivi pénal pour orienter les mineurs** vers le dispositif de groupe éducatif ou thérapeutique, l'enjeu étant de ne pas perdre de temps. Cette situation génère toutefois des tensions pour identifier le moment opportun, l'occasion adéquate qui permettra au mineur d'être le plus accessible et disponible.

Ainsi, une **orientation trop précoce** dans le groupe (avant le prononcé des premières mesures pénales) peut mettre à mal la continuité éducative, lorsque le suivi pénal tarde à se mettre en place, après une MJIE par exemple. À l'inverse, une orientation trop tardive (en fin de suivi pénal) peut conduire le jeune à la tentation de refermer trop vite un travail amorcé.

LE DISPOSITIF D'AEMO SPÉCIFIQUE : DANS ET À PARTIR DE LA PROCÉDURE PÉNALE

La singularité du dispositif d'AEMO spécifique tient au fait qu'il **ne peut être sollicité que dans le cadre d'une procédure pénale ouverte pour des violences sexuelles sur mineur** : généralement au démarrage de l'enquête, et donc juste après la dénonciation des faits en justice.

Le dispositif a ainsi une double mission de **protection et d'accompagnement des mineurs auteurs**, rythmée par l'avancée de la procédure pénale, ainsi que les attendus du juge des enfants (le prescripteur). C'est une singularité pour un tel dispositif qui ne concernait à l'origine que les mineurs victimes de violences sexuelles intrafamiliales.

La quasi-totalité des MAICS pris en charge dans ce dispositif sont impliqués **dans une situation d'inceste, le plus souvent de fratrie** (frère, sœur, demi-frère ou sœur, quasi-frère/sœur), parfois des cousins, des oncles.

Les diverses logiques temporelles et d'intervention, le prononcé tardif des mesures pénales, placent les services dans une **situation délicate d'incertitude et d'attente sur l'avancée de la procédure pénale** (auditions des mineurs, issue de la procédure, date éventuelle de déferrement), **ce qui met à mal l'accompagnement éducatif des mineurs et leur cheminement**. À l'inverse, lorsque la requête en assistance éducative est prononcée **en même temps que le renvoi en audience de culpabilité**, l'enchaînement des séquences judiciaires sur un temps resserré pose d'autres difficultés : l'amorce périlleuse d'un travail victime-auteur précoce à l'issue de l'audience, l'incompréhension et la confusion entre les décisions judiciaires et logiques d'intervention pour les justiciables (mineur et ses parents).

En principe, la durée d'intervention est conforme à celle de la procédure pénale, le magistrat fixe la durée et renouvelle le cas échéant en fonction de l'intérêt de l'enfant, du danger. Certains accompagnements se poursuivent **dans le cadre d'une mesure civile de protection jeune majeur (PJM)**, afin de finaliser le travail mené auprès des mineurs devenus majeurs et qui n'ont pas encore été jugés, ce qui permet de leur garantir une continuité éducative jusqu'au procès. Lorsque les prises en charge institutionnelles s'entremêlent, comme pour les médiations et le module de réparation, le dispositif peut venir en « soutien » au suivi pénal. C'est particulièrement le cas des **médiations de fratries comme le propose le dispositif d'AEMO spécifique**. Le renouvellement de la mesure peut permettre de finaliser le travail d'accompagnement, en complément et après une condamnation à une MEJ avec module de réparation par exemple. La poursuite de l'AEMO spécifique permet d'éviter une rupture brutale dans l'accompagnement de la médiation fratrie, en tenant compte de l'avancée du travail, en restant vigilants aux risques de réactivation de souffrance chez la victime.

LE DISPOSITIF DE LA JUSTICE RESTAURATIVE : À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Les MAICS entrant dans un dispositif de justice restaurative se sont vus proposer uniquement **des médiations restauratives** qui consistent après un temps assez long (environ un an) à **organiser les conditions d'un dialogue** entre mineur auteur et victime de la même infraction, par un tiers indépendant, afin d'évoquer les faits et leurs répercussions.

Ces médiations se trouvent donc au cœur des **enjeux de procédure pénale** : elles concernent des mineurs auteurs et victimes qui se connaissent, le plus souvent de l'entourage proche, par ailleurs liés par la même infraction et donc rattachés à la même procédure pénale (jugement du mineur auteur, constitution de la partie civile pour la victime, ses parents le plus souvent, celle-ci étant mineure).

Les médiations sont proposées **à tous les stades de la procédure pénale, principalement avant le jugement, y compris au stade de l'enquête** : c'est l'un des constats inédits concernant ce dispositif.

Le moment **du déferrement** ne semble pas un moment propice pour orienter en justice restaurative (temporalité dans l'urgence, moment chargé d'émotion et de stress). Selon les profils de certains mineurs, isolés et en difficultés sociales, la justice restaurative semble être **intégrée comme un « outil » au sein du suivi pénal** afin de favoriser un processus de socialisation, à rebours de la logique répressive, en intégrant une implication du mineur, un travail sur la responsabilisation.

Lorsque la temporalité des médiations restauratives se conjuguent avec celle de la réparation, qui sont des mesures singulières, les frontières d'intervention peuvent se télescoper, parfois se brouiller. Ainsi, certaines situations peuvent conduire à une forme de mise en « concurrence » des suivis, à cloisonner les domaines d'intervention et en particulier du suivi pénal, mettant à mal la continuité et la cohérence éducative dans la prise en charge des mineurs auteurs.

À l'inverse, d'autres situations donnent à voir une **porosité des frontières entre la justice restaurative et la réparation pénale**, l'une et l'autre se pensent ensemble dans une continuité et cohérence éducative, en soutien du suivi pénal. Cette **forme d'hybridation de la justice restaurative** montre une possible **interconnexion et interdépendance** entre le suivi pénal et le dispositif de justice restaurative.

CONCLUSION

La population de MAICS étudiée se distingue de l'ensemble des mineurs délinquants suivis à la PJJ par des caractéristiques socio-démographiques singulières et des parcours pénaux et institutionnels complexes. Ces parcours se singularisent par des temporalités souvent longues, un recours à des mesures de protection parfois dès l'ouverture de l'enquête pénale, une orientation vers des dispositifs spécifiques de prise en charge en parallèle du suivi pénal mais au sein desquels on note une forte diversité.

L'analyse des parcours rend compte de tensions et de difficultés d'ajustement des dispositifs à la procédure pénale variables selon les infractions, les profils des jeunes, la mesure ordonnée (réparation, contrôle judiciaire, MEJP, etc.) et la séquence judiciaire au moment de la prise en charge (au stade de l'enquête, après les poursuites avant le jugement, ou à l'issue du procès). L'articulation des séquences judiciaires avec les dispositifs spécifiques pose différents enjeux en termes de temporalité (intervenir au plus près des faits, identifier le moment propice) et d'accompagnement (éviter les ruptures, anticiper le passage de la majorité). La juxtaposition de ces logiques temporelles et d'intervention peut générer de multiples tensions et incertitudes, affecter le travail des professionnels, mettre à mal la cohérence et la continuité éducative de l'accompagnement. Le phénomène d'enchevêtrement des interventions peut s'accroître avec le CJPM, certains dispositifs étant sollicités au moment de l'audience de culpabilité. La longueur des enquêtes et la complexité de la procédure pénale, notamment lorsqu'il y a une information judiciaire, placent les mineurs dans des situations délicates d'attente et d'incertitude.

Le repérage de moments clefs dans le parcours judiciaire (premières auditions, échéance du jugement, etc.) peut faciliter l'ajustement des interventions et ainsi éviter les ruptures jusqu'au procès.

SEREV

Service des études,
de la recherche
et des évaluations

DPJJ

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

Cette recherche a été réalisée par le Service des études, de la recherche
et des évaluations de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Rapport complet disponible sur www.justice.gouv.fr

